

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier :
Type de demande :	Permis d'aménager	N° PA 049 244 26 00001 AR_URBA_2026_353
Déposée le :	13/01/2026	
Complétée le :	13/02/2026	
Par :	Commune de Mauges-sur-Loire Monsieur PITON Gilles	Surface du lotissement : 18161 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	4 RUE DE LA LOIRE LA POMMERAYE 49620 MAUGES SUR LOIRE	Surface de plancher autorisée : 6760 m <sup>2</sup>
Nature des travaux :	création d'un lotissement	Nombre de lots autorisés : 24
Sur un terrain sis :	Chemin des Salles SAINT LAURENT DU MOTTAY 49620 MAUGES SUR LOIRE	Zonage : 1AUa
Référence(s) cadastrale(s) :	244 297 AB 250, 244 297 AB 475, 244 297 AB 506, 244 297 AB 529	

**Le Maire de MAUGES SUR LOIRE**

VU la demande susvisée ;  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé et ses évolutions ;

Vu l'avis Favorable assorti de prescriptions de Mauges Communauté - Service eaux pluviales (AC) en date du 16/02/2026 ;  
Vu l'avis Favorable avec observations de Mauges Communauté - Service Déchets en date du 29/01/2026 ;  
Vu l'avis de ATD en date du 14/05/2026 ;  
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/04/2026 ;  
Vu l'avis Favorable assorti de prescriptions de Mauges Communauté - Service assainissement collectif en date du 29/01/2026 ;  
Vu l'avis Favorable assorti de prescriptions de la SAUR en date du 21/01/2026 ;  
Vu l'avis réputé favorable du SDIS en date du 20/02/2026 ;  
VU l'arrêté municipal de Mauges-sur-Loire n°2026-0133 accordant délégation de signature à Madame Nadège MOREAU, Adjointe de droit en charge de l'urbanisme de Mauges-sur-Loire, pour tous les documents relatifs à l'urbanisme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le permis d'aménager est ACCORDE.

A MAUGES SUR LOIRE, le 02/06/2026  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint de droit en charge de l'urbanisme.  
Nadège MOREAU.



Notifié le : 02/06/26  
Transmis à la sous-Préfecture le : 02/06/26  
Affiché en Mairie le : 02/06/26  
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 12/07/26

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément aux articles R.424-17 à R. 424-20 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.